

---

# PROJET DE CITATION

---

## POUR

L'**Ordre des architectes**, personne morale de droit public créée par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des architectes, agissant par son Conseil national représenté par son Président, dont le siège est établi Rue des Chartreux, 9 (Bte 4) à 1000 Bruxelles; inscrit auprès de la BCE sous le numéro d'entreprise 0218.024.227.

Assisté et représenté par :

Maîtres **Olivier LOUPPE** et **Carole VAN DER WILT**, avocats au Barreau de Bruxelles, dont le cabinet est établi Avenue Louise, 250 à 1050 Bruxelles (T 02 534 20 20 • F 02 534 30 18 • [olivier.louppe@cew-law.be](mailto:olivier.louppe@cew-law.be)).

## PERSONNE A CITER

L'**Etat belge**, représenté par le Ministre des Classes moyennes, des Indépendants, des PME, de l'Agriculture et de l'Intégration sociale, dont le cabinet est établi Avenue de la Toison d'Or, 87 à 1060 Bruxelles.

## DEVANT

Le Tribunal de 1<sup>ière</sup> instance francophone de Bruxelles.

## MOTIVATION

### 1.

Les articles 3 et 5 de la loi du 31 mai 2017 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile décennale des entrepreneurs, architectes et autres prestataires du secteur de la construction de travaux immobiliers et portant modification de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte (publiée au Moniteur du 9 juin 2017 avec une entrée en vigueur prévue le 1<sup>er</sup> juillet 2018) imposent aux architectes une obligation d'assurance couvrant leur responsabilité décennale lorsqu'elle est engagée en raison des actes qu'ils accomplissent sur des habitations situées en Belgique, à titre professionnel ou en raison des actes de leurs préposés.

L'article 3 de la loi du 9 mai 2019 (publiée au Moniteur du 26 juin 2019 avec entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2019) étend l'obligation d'assurance en imposant à tout architecte "*dont la responsabilité civile, à l'exception de la responsabilité civile décennale visée aux articles 1792 et 2270 du Code civil, peut être engagée en raison des prestations intellectuelles qu'il accomplit, à titre professionnel ou des prestations intellectuelles de ses préposés*" de souscrire une assurance.

L'article 10 de la loi du 31 mai 2017 prévoit la mise en place d'un **Bureau de tarification** "*qui a pour mission d'établir la prime et les conditions auxquelles une entreprise d'assurance couvre une personne soumise à l'obligation d'assurance en vertu de la présente loi, qui ne trouve pas de couverture sur le marché régulier*".

Ce Bureau de tarification est également compétent "*pour établir la prime et les conditions auxquelles une entreprise d'assurances couvre une personne soumise à l'obligation d'assurance en vertu de la présente loi qui ne trouve pas d'assurance sur le marché*" (Article 10 de la loi du 9 mai 2019).

Par dérogation à l'entrée en vigueur générale de la loi du 31 mai 2017 prévue le 1<sup>er</sup> juillet 2018, le Législateur a spécialement prévu (article 22) que l'entrée en vigueur de l'article 10 relatif à la mise en place d'un Bureau de tarification est fixée au 1<sup>er</sup> décembre 2017, ceci afin d'"*éviter que certains architectes, entrepreneurs ou autres prestataires du secteur de la construction ne puissent plus exercer leurs activités parce qu'ils ne répondraient pas à l'obligation d'assurance et n'auraient pas encore pu faire appel au Bureau de Tarification*" (voir projet de loi du 12 avril 2017, Doc 54 2412/001, p. 19).

### 2.

L'intention du Législateur est donc très claire, de façon logique le Bureau de tarification doit être mis en place dans les sept mois qui précèdent l'entrée en vigueur de la loi le 1<sup>er</sup> juillet 2018, de manière à ce qu'il soit opérationnel pour cette date afin d'éviter que des architectes se retrouvent sans assurance de responsabilité civile avec la lourde conséquence qu'ils devraient cesser leurs activités professionnelles.

La mise en place du Bureau de tarification avant le 1<sup>er</sup> juillet 2018 est donc érigée au rang d'une obligation de résultat.

Force est cependant de constater que 17 mois après l'échéance du 1<sup>er</sup> juillet 2018, le Bureau de tarification n'a toujours pas été créé par le Roi avec les conséquences préjudiciables qui en résultent non seulement pour les architectes en situation d'y faire appel, mais aussi et plus généralement pour

toute personne physique ou morale qui a fait appel à un architecte qui a entre-temps perdu sa couverture d'assurance ou fera appel à l'avenir à un tel architecte.

### 3.

Dans le cadre des prérogatives qui sont les siennes, l'Ordre des architectes a interpellé le Ministre Denis DUCARME à plusieurs reprises à ce sujet, sans cependant recevoir d'explication claire, précise et convaincante quant à la justification de l'absence d'exercice de son pouvoir réglementaire.

On en veut notamment pour preuve un courriel de la cellule PME de son Cabinet du 5 juillet 2019 qui annonce revenir *"vers vous dès que je dispose d'informations claires quant à l'AR de constitution du Bureau de tarification"*, mais demeuré sans aucune suite jusqu'à ce que l'avocat de l'Ordre des architectes interpelle à nouveau le Ministre par courrier du 12 septembre 2019 pour le mettre formellement en demeure de prendre toute disposition utile pour mettre en place sans autre délai et de manière appropriée le Bureau de tarification prévu par le Législateur depuis la loi du 31 mai 2017.

Par courrier du 13 septembre 2019, le Ministre répond que *"le nécessaire a été fait afin que le Bureau de tarification pour le secteur de la construction devienne pleinement fonctionnel"* et qu' *"un projet d'arrêté royal relatif au Bureau de tarification « construction », à son fonctionnement, à son financement ainsi qu'au mode de gestion des risques et aux obligations des entreprises d'assurance a été rédigé et est actuellement soumis à l'avis du Conseil d'Etat. L'agenda des travaux ultérieurs d'adoption de l'arrêté royal dépendra du contenu de l'avis du Conseil d'Etat. Ma collaboratrice prendra contact avec vous pour vous tenir informés dès que ces éléments seront entre nos mains."*, mais force est à nouveau de constater deux mois et demi plus tard qu'un arrêté royal n'a toujours pas été adopté sans qu'aucune explication convaincante en soit fournie à l'Ordre des architectes ...

### 4.

Le Ministre ne peut cependant ignorer l'article 108 de la Constitution qui prescrit au Roi de faire *"les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution"*.

Il n'ignore pas non plus qu'un arrêt de la Cour de cassation du 23 avril 1971 retient la responsabilité des pouvoirs publics pour n'avoir pas pris un règlement que la loi prescrivait d'édicter sans cependant fixer de délai pour ce faire. Contrairement à la décision entreprise, la Cour de cassation considère en effet qu'il n'appartient pas au pouvoir réglementaire d'arrêter librement et souverainement les modalités de l'exercice de ses fonctions. L'omission procédant d'une négligence ou d'une imprudence dans l'exercice de cette fonction engage la responsabilité de ce pouvoir.

Un autre arrêt de la Cour de cassation du 27 mars 2003 confirme que le défaut ou le retard dans l'adoption d'un règlement peut constituer une faute au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil, même dans les cas où aucun délai n'est prescrit au pouvoir exécutif par une disposition légale pour prendre un règlement, l'article 108 de la Constitution n'autorisant pas le pouvoir exécutif à dispenser de l'exécution des lois dans l'exercice de son pouvoir réglementaire.

La mesure doit alors être prise dans un délai raisonnable en vertu des principes généraux de bonne administration (VAN OMMESLAGHE P., *Traité de droit civil belge*, Tome II Les obligations, Bruylant, 2013, p. 1271, n° 871).

La jurisprudence et la doctrine sont constantes à ce sujet (PEIFFER Q., "La réparation en nature du dommage causé par une carence réglementaire", Observations sous Tribunal de 1<sup>ière</sup> instance de Bruxelles, 4 octobre 2013, J.L.M.B., 1014, p. 1052).

Le non-respect de l'obligation de résultat de mettre en place un Bureau de tarification dans les sept mois qui précèdent l'entrée en vigueur de la loi du 31 mai 2017 le 1<sup>er</sup> juillet 2018 et de la norme générale de conduite d'un mandataire politique Ministre fédéral est constitutif d'une faute dont il est dû réparation.

La faute d'un mandataire politique Ministre fédéral de nature à engager sa responsabilité civile consiste en effet soit en un comportement qui s'analyse en une erreur de conduite devant être appréciée suivant le critère de la personne normalement soigneuse et prudente placée dans les mêmes conditions, soit en un comportement qui, sous réserve d'une erreur invincible ou d'une autre cause de justification, viole une norme juridique, imposant à cette personne de s'abstenir ou d'agir de manière déterminée (Cf. DUBUISSON B., CALLEWAERT V., DE CONINCK B. et GATHEM G., La responsabilité civile, chronique de jurisprudence 1996/2007, Larcier, 2009, Volume 1, Les dossiers du JT n° 74, p. 22, n° 2).

Un mandataire politique Ministre fédéral normalement prudent, diligent et soucieux du respect de pratiques de bonne Gouvernance placé dans les mêmes circonstances ne se serait en effet pas abstenu de mettre en place ledit Bureau de tarification pour le 1<sup>er</sup> juillet 2018 comme exigé par le Législateur eu égard aux obligations qui sont les siennes en tant que pouvoir exécutif chargé de veiller à la correcte exécution et application des lois votées par le Parlement.

La faute du pouvoir exécutif ici constatée dans le chef de l'Etat belge représenté par le Ministre Denis DUCARME doit être prioritairement réparée en nature (voir par exemple Tribunal de 1<sup>ière</sup> instance de Lige, 9 octobre 2018, J.L.M.B., 2018, p. 1917, Tribunal de 1<sup>ière</sup> instance de Bruxelles du 9 janvier 2019, J.L.M.B., 2019, p. 414) et l'Ordre des architectes sollicite par conséquent du Tribunal qu'il ordonne à la partie citée de prendre toute disposition utile pour mettre en place sans autre délai et de manière appropriée le Bureau de tarification prévu par le Législateur depuis la loi du 31 mai 2017, ceci au bénéfice des architectes, des autres acteurs du secteur de la construction et des personnes physiques et morales qui font appel à leurs services comme l'a voulu le Législateur en adoptant les lois du 31 mai 2017, du 30 juillet 2018 et du 9 mai 2019.

Vu que le Ministre a déjà dépassé le délai requis depuis plusieurs mois, cette condamnation sera assortie d'une astreinte de 50.000€ par jour de retard supplémentaire.

Sous réserve de modification du montant de la demande en cours d'instance en considération du dommage que l'Ordre des architectes a pu subir du fait de l'omission de la mise en place d'un Bureau de tarification dans le délai prévu par le Législateur, l'Ordre des architectes postule également la condamnation de la partie citée à réparer intégralement le préjudice subi.

Le préjudice dont la réparation est postulée est en relation causale directe et certaine avec les manquements fautifs commis par la partie citée puisque sans ceux-ci, le dommage n'eût pu se produire tel qu'il s'est produit.

5.

L'Ordre de architectes a un intérêt propre personnel et direct à diligenter la présente procédure.

Il est recevable a agir par la voie de son Conseil national aux fins de former en Justice une demande ayant pour objet la défense des intérêts professionnels communs de ses membres (Cour de cassation, 4 avril 2019, J.T., 2019, p. 359 et [www.juridat.be](http://www.juridat.be) avec les conclusions de l'Avocat général DE KOSTER) et la faute ici reprochée à la partie citée porte atteinte aux intérêts professionnels collectifs des architectes en les empêchant d'être valablement assurés en responsabilité civile par le recours à un Bureau de tarification au cas où une personne soumise à l'obligation d'assurance en vertu des lois du 31 mai 2017 et du 9 mai 2019 ne trouve pas de couverture sur le marché régulier.

## **DISPOSITIF :**

- Entendre déclarer la présente action recevable et fondée.

En conséquence,

- Entendre préalablement fixer comme suit lors de l'audience d'introduction les délais pour conclure et mettre l'affaire en état :
  - L'Etat belge disposera d'un délai d'un mois à dater de l'audience d'introduction pour prendre ses conclusions principales, les déposer au Greffe du Tribunal et les communiquer à l'Ordre des architectes.
  - L'Ordre des architectes disposera d'un délai d'un mois, à dater de l'expiration du précédent délai, pour prendre ses conclusions principales, les déposer au Greffe du Tribunal et les communiquer à l'Etat belge.
  - L'Etat belge disposera d'un délai d'un mois, à dater de l'expiration du précédent délai, pour prendre ses conclusions additionnelles et de synthèse, les déposer au Greffe du Tribunal et les communiquer à l'Ordre des architectes.
- Entendre préalablement fixer lors de l'audience d'introduction une date d'audience rapprochée au cours de laquelle les parties pourront exposer et développer leurs moyens, d'une durée totale qui peut être estimée à 60 minutes dans l'état actuel de la cause, soit 30 minutes par partie.
- Entendre le Tribunal dire pour droit dire que la partie citée a commis une faute qui engage sa responsabilité civile en ne mettant pas en place pour le 1<sup>er</sup> juillet 2018 le Bureau de tarification prévu par l'article 10 de la loi du 31 mars 2017 et celle du 9 mai 2019 et en persistant depuis cette date à ne pas mettre en place de manière effective et appropriée ledit Bureau de tarification.
- Entendre le Tribunal ordonner à l'Etat belge de prendre toute disposition utile pour mettre immédiatement en place de manière effective et appropriée le Bureau de tarification prévu par le Législateur depuis la loi du 31 mai 2017 qui impose au Roi la mise en place dudit Bureau de tarification pour le 1<sup>er</sup> juillet 2018 au plus tard, le tout sous peine d'une astreinte de 50.000€ par jour de retard à dater de la signification de la décision à intervenir.
- Entendre le Tribunal également condamner l'Etat belge à payer à l'Ordre des architectes un euro à titre provisionnel sur le dommage subi par l'Ordre des architectes évalué à un montant de 25.000€ en principal, sous réserve de modification de la demande en cours d'instance, à augmenter d'intérêts compensatoires au taux légal depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2018 jusqu'à complet paiement.
- S'entendre en outre condamner au paiement des intérêts judiciaires, des frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure de base indexée au 1<sup>er</sup> juin 2016 pour une action portant sur des demandes non évaluables en argent, soit 1.440€.

- Entendre le Tribunal donner acte à l'Ordre des architectes des réserves qu'il formule quant à la réparation intégrale de son dommage et réserver à statuer sur le surplus de la réparation du dommage subi par l'Ordre des architectes par rapport au montant provisionnel à allouer ainsi que sur le complément de l'indemnité de procédure, en renvoyant l'affaire au rôle pour le surplus.

Sous toutes réserves généralement quelconques et sans aucune reconnaissance préjudiciable et notamment sous réserve de modification ou d'augmentation des demandes en cours d'instance.

Demande fondée sur les motifs repris aux attendus qui précèdent, les lois en la matière et sur tous autres moyens à faire valoir en temps et lieu et ici expressément réservés.

OL005509-Cit-01v01